

OBLIGATIONS DE DILIGENCE RECOMMANDATIONS A L'INTENTION DES UTILISATEURS DE CARNETS ATA/CPD

Les recommandations de diligence ont pour but de faciliter le traitement des carnets ATA/CPD, afin d'éviter les litiges, d'empêcher le paiement de droits et taxes et, dans la mesure du possible, de libérer rapidement les garanties fournies par le titulaire. Dès lors, nous invitons chaque titulaire à prendre connaissance des recommandations ci-après.

1. Le titulaire du carnet ATA/CPD, respectivement son représentant, doit veiller à une utilisation correcte de ce passeport douanier. Dans tous les cas, le titulaire du carnet ATA/CPD figurant dans la case A, seul et **exclusivement**, peut être tenu pour responsable des conséquences résultant de l'inobservation ou du non-respect des prescriptions en vigueur pour l'utilisation du carnet délivré.
2. Le titulaire doit **contrôler** l'intégralité du carnet avant la première utilisation.
3. Le carnet doit contenir suffisamment de feuilles intérieures (souches et volets) pour les voyages prévus et doivent être insérées dans le bon ordre. Si des feuilles détachables/volets (exportation, importation, réexportation, réimportation ou transit) supplémentaires sont nécessaires, elles doivent être commandées auprès de la Chambre de commerce et d'industrie du Jura (CCIJ). Celles-ci ne peuvent être utilisées qu'à condition qu'elles aient été complétées par la CCIJ avec le numéro du carnet ATA/CPD, la date de validité, etc.
4. **Avant le premier passage en douane**, le carnet ATA/CPD doit être pris en charge par la douane suisse (rubrique H « Attestation de la douane, au départ » en bas de la couverture du carnet). Cette démarche peut être effectuée auprès d'un bureau de douane à la frontière ou à l'intérieur du pays. Lors d'un **déplacement par avion**, il est nécessaire de se présenter suffisamment tôt au bureau de douane.

Pour toutes les marchandises soumises à une autorisation d'exportation, le permis doit être préalablement demandé au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Contrôles à l'exportation/Produits industriels BWIP, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, tél. 031 324 84 86, fax 031 324 95 32. Cette démarche doit être effectuée **avant** que le carnet soit soumis aux autorités douanières pour les formalités d'exportation. Elle s'applique également pour les marchandises importées en Suisse avec un certificat d'importation ou un engagement d'importation. Le permis d'exportation doit être présenté d'office lors de la validation douanière du carnet ATA/CPD.

5. Le dédouanement avec un carnet ATA/CPD doit, en principe, être effectué les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture des bureaux. Le dédouanement hors des heures d'ouverture est uniquement possible lorsque le carnet a été auparavant validé (il est conseillé de contacter le bureau de douane concerné). Par ailleurs, le dédouanement hors des heures d'ouverture n'est pas garanti. Les heures d'ouverture des bureaux de douanes suisses peuvent être consultées sur le site Internet :

<http://www.ezv.admin.ch/dienstleistungen/04051/index.html?lang=fr>

Il appartient au titulaire du carnet ATA/CPD de se renseigner sur les conditions de dédouanement dans les pays d'importation (coordonnées, heures d'ouverture, jours fériés, etc.).

Déplacements en train : le dédouanement dans le train n'est pas toujours possible. Il convient de se renseigner auprès du bureau de douane qui se trouve à la gare frontière.

6. Le carnet ATA/CPD doit être **présenté et timbré à chaque franchissement de frontière**, aussi bien à l'exportation qu'à l'importation. Lors de chaque passage en douane, l'utilisateur du carnet ATA/CPD doit absolument **vérifier** si l'agent des douanes a retiré la feuille détachable (volet) requise et s'il a rempli, timbré, daté et visé correctement la souche (quittance restant dans le carnet) correspondante. Il est particulièrement important de **contrôler** que le nombre de positions selon la liste générale de la marchandise a correctement été noté à l'importation comme à l'exportation (par exemple position 1 – 5) par le douanier. L'erreur constatée doit être immédiatement corrigée sur place.
7. Un litige peut intervenir lorsque la marchandise couverte par un carnet ATA/CPD n'a pas été réexportée conformément aux règles d'un pays tiers, lorsqu'elle a bien été réimportée en Suisse, mais que le carnet ATA/CPD n'a pas été correctement rempli lors des passages en douane, ou lorsque la date d'échéance du carnet ou celui imposé par la douane n'a pas été respecté. **La décharge incorrecte d'un carnet ATA/CPD ou après son échéance peut être passible de droits de douane et de taxes.**

L'utilisateur du carnet est donc dans l'obligation de **respecter dans tous les cas la date d'échéance** mentionnée dans le carnet ATA/CPD et doit réimporter en Suisse jusqu'à cette date la marchandise exportée temporairement. Une prolongation de la durée de validité n'est pas possible. Si la marchandise est vendue à l'étranger, le titulaire du carnet ATA/CPD doit remettre à la CCIJ, comme preuve du dédouanement, les documents et quittances du bureau de douane du pays d'importation lors de la restitution du carnet ATA/CPD.

8. Les autorités douanières étrangères ont la possibilité de limiter la validité d'échéance du carnet ATA/CPD. De ce fait, il convient d'être attentif aux inscriptions éventuelles dans la rubrique 2 de la souche d'importation. Le titulaire est obligé de prendre en charge les frais qui découlent de la non-observation des délais de réexportation écourtés.
9. Les **feuilles bleues de transit** sont nécessaires pour le passage dans un pays sans y séjourner ou pour le parcours de la frontière au lieu de l'exposition dans laquelle se trouve un bureau de douane. Le délai noté sous la rubrique 2 de la souche de transit doit impérativement être respecté.
10. A l'issue du dernier voyage, mais au plus tard le jour de son échéance, le carnet ATA/CPD doit être **restitué** à la CCIJ. Tous les carnets ATA/CPD y sont archivés. Ils ne doivent en aucun cas être détruits ou jetés.
11. La perte du carnet ATA/CPD doit être immédiatement annoncée à la CCIJ, laquelle est habilitée à établir un duplicata.
12. Il est recommandé au titulaire du carnet ATA/CPD d'assurer la marchandise, droits de douane compris, contre le vol, l'incendie ou la perte.
13. En cas de non-respect de la notice sur les carnets ATA/CPD ou des recommandations susmentionnées et qui entraîneraient une réclamation de la part des douanes suisses et étrangères, une taxe de régularisation sera perçue par la CCIJ pour la couverture des frais administratifs.

Delémont, le 22.10.2015